

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Xtrackers MSCI UK ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique: 549300HW2T02FJGTP634

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit financier soumis à l'article 8 (1) du SFDR en suivant l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) qui inclut des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détient un portefeuille de titres de participation qui comprend la totalité ou un nombre substantiel des constituants de l'indice de référence. L'indice de référence est conçu pour refléter la performance des entreprises qui ont une exposition au carbone inférieure à celle du marché boursier britannique dans son ensemble et qui affichent des performances ESG élevées. une performance ESG élevée.

L'indice de référence applique deux ensembles de règles indépendamment, les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la meilleure performance ESG (conjointement, les « Règles »).

Règles de sélection de l'exposition au carbone la plus basse

Pour réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles sont appliquées indépendamment aux composants de l'indice parent (comme défini ci-dessous), ciblant des réductions dans : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en termes de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant des réserves de combustibles fossiles). Les entreprises peu exposées au risque carbone par rapport à leurs pairs sont éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence.

Règles de sélection des meilleures performances ESG

Les règles de sélection des meilleures performances ESG sont basées sur la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders, qui utilise les notations des entreprises et les recherches fournies par MSCI ESG Research. Il utilise notamment les produits MSCI ESG Research suivants : MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies Scores et MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR »).

MSCI ESG Ratings fournit des recherches, des analyses et des notations sur la manière dont les entreprises gèrent les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, il fournit des scores et des percentiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gère chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La méthodologie des indices MSCI ESG Leaders est appliquée à l'univers éligible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à l'exception des deux points suivants :

- Les entreprises doivent avoir un score MSCI ESG Controversies Score de 1 ou plus pour être éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence. MSCI ESG Controversies Scores fournit des évaluations des controverses concernant l'impact négatif des activités, produits et services des entreprises sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance. Le score MSCI ESG Controversies Score est calculé sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la notation la plus sévère.
- Les exclusions basées sur les valeurs sont telles que définies dans la méthodologie des indices MSCI SRI plutôt que dans la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders. MSCI ESG BISR est utilisé pour identifier et exclure les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base des critères et des seuils basés sur la valeur de la méthodologie des indices MSCI SRI. Ces secteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, les armes nucléaires, le charbon thermique, les combustibles fossiles et la production d'électricité. Les entreprises impliquées dans les armes controversées sont explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Ces exclusions comprennent les exigences énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions du PAB »).

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

- **Exposition à des controverses très graves** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses Très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI. Cela inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- **Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI.
- **Implication dans des armes controversées** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et des éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI.
- **Intensité des gaz à effet de serre (GES)** : moyenne pondérée de l'intensité des GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.
- **Exposition aux combustibles fossiles** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI. Cela inclut les sociétés qui tirent leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de la production d'énergie à base de gaz naturel.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Bien que l'investissement durable ne soit pas un des objectifs du produit financier, ce dernier investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au moins 10% des actifs nets du produit financier seront investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, conformément à l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité est durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux sont identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui peuvent inclure, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, sont mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx). L'étendue de la contribution à chaque ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Conformément à l'article 2 (17) du SFDR, ces investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et ces émetteurs d'investissement durable doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respecte pas les seuils du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne sera pas pris en compte pour la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluent, notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprend des critères visant à exclure les titres qui sont négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à en réduire l'exposition :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tout titre qui enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes de l'Annexe I du projet de règlement délégué de la Commission complétant le SFDR (C(2022) 1931 final) :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14)

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance avant frais et dépenses de l'« indice de référence », c'est-à-dire l'indice MSCI United Kingdom IMI Low Carbon SRI Selection Capped, conçu pour refléter la performance des entreprises qui ont une exposition au carbone inférieure à celle du marché des actions du Royaume-Uni, et qui ont une performance ESG élevée. L'indice de référence est basé sur l'indice MSCI Royaume-Uni Investable Market (IMI) (« Indice Parent »), qui est conçu pour refléter la performance des actions des segments de grande, moyenne et petite capitalisation du marché britannique.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance avant frais et dépenses de l'indice de référence. L'indice de référence applique deux ensembles de règles indépendamment, les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la meilleure performance ESG (conjointement, les « Règles »).

Règles de sélection de l'exposition au carbone la plus basse

Pour réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles sont appliquées indépendamment aux composants de l'indice parent, ciblant des réductions dans : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en termes de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant des réserves de combustibles fossiles). Les entreprises peu exposées au risque carbone par rapport à leurs pairs sont éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence.

Règles de sélection des meilleures performances ESG

Les règles de sélection des meilleures performances ESG sont basées sur la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders, qui utilise les notations des entreprises et les recherches fournies par MSCI ESG Research. Il utilise notamment les produits MSCI ESG Research suivants : MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies Scores et MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR »).

MSCI ESG Ratings fournit des recherches, des analyses et des notations sur la manière dont les entreprises gèrent les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, il fournit des scores et des percentiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gère chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La méthodologie des indices MSCI ESG Leaders est appliquée à l'univers éligible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à l'exception des deux points suivants :

- Les entreprises doivent avoir un score MSCI ESG Controversies Score de 1 ou plus pour être éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence. MSCI ESG Controversies Scores fournit des évaluations des controverses concernant l'impact négatif des activités, produits et services des entreprises sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance. Le score MSCI ESG Controversies

Score est calculé sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la notation la plus sévère.

• Les exclusions basées sur les valeurs sont telles que définies dans la méthodologie des indices MSCI SRI plutôt que dans la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders. MSCI ESG BISR est utilisé pour identifier et exclure les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base des critères et des seuils basés sur la valeur de la méthodologie des indices MSCI SRI. Ces secteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, les armes nucléaires, le charbon thermique, les combustibles fossiles et la production d'électricité. Les entreprises impliquées dans les armes controversées sont explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Ces exclusions comprennent les exigences énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions du PAB »).

Les investisseurs doivent noter que même si le produit financier et l'indice de référence cherchent à garantir le respect de ces critères à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'indice de référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de la révision ultérieurs ou, (ii) le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible et réalisable de céder ces positions.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier n'applique pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'Indice de Référence qui exclut les sociétés confrontées à des controverses très graves (y compris des controverses de gouvernance), à l'aide des données MSCI ESG Controversies, et les sociétés qui ont une notation MSCI ESG (qui évalue, entre autres, la façon dont les sociétés gèrent les risques et les opportunités de gouvernance) inférieure à un certain seuil ou qui n'ont pas de notation MSCI ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce produit financier investit au moins 90% de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10% des actifs du produit financier sont considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

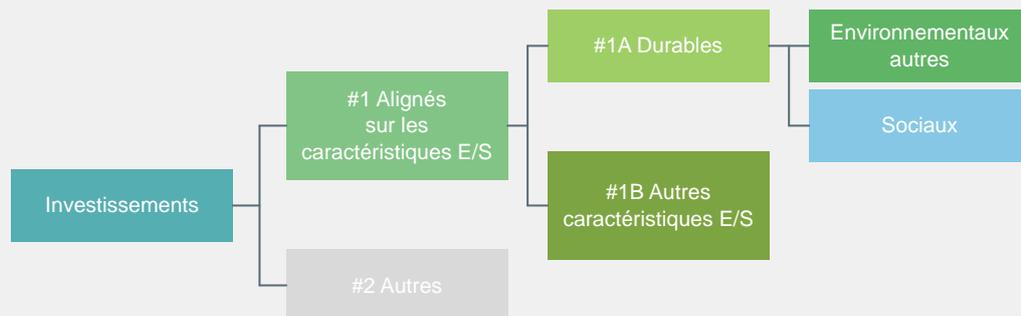
Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Des instruments financiers dérivés (« IFD ») peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu d'utiliser des IFD pour atteindre l'objectif du produit financier, mais plutôt à titre d'investissement accessoire pour, par exemple, investir des soldes en numéraire en attente de rééquilibrage ou investir dans des composants de l'Indice de Référence. Toute exposition obtenue par le biais de l'utilisation d'IFD à ces fins accessoires sera conforme à l'objectif d'investissement du produit financier et doit se conformer aux normes ESG sensiblement similaires à celles de l'Indice de Référence, ou bien se situerait dans le pourcentage indiqué des investissements qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#2 Autres).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Bien que le produit financier promeuve des caractéristiques environnementales, il n'est pas prévu que ses investissements sous-jacents prennent en compte les critères du Règlement européen sur la taxinomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique (les deux seuls des six objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie pour lesquels des critères d'examen technique ont été définis par des biais d'actes délégués). Par conséquent, le produit financier n'a pas l'intention d'investir dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

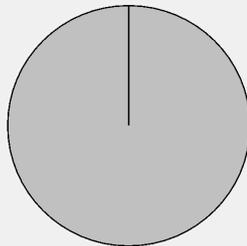
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

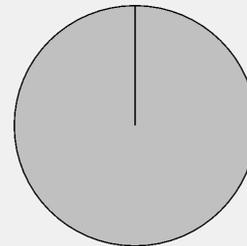
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le produit financier ne dispose pas d'une proportion minimale d'investissements dans des activités de transition et habilitantes, car il ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10% au total.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10% au total.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le produit financier promeut essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » peuvent inclure des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, pouvant comprendre des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui suivent une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Il peut également inclure des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui ne seront pas retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui peuvent donc rester dans le portefeuille jusqu'à cette date.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui. Le produit financier a désigné l'indice MSCI United Kingdom IMI Low Carbon SRI Selection Capped Index comme indice de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'Indice de Référence promeut les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la performance ESG la plus élevée décrites ci-dessus, à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptera une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visera à répliquer l'Indice de Référence en achetant tous ou un nombre important de ses composants.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence est basé sur l'indice parent, qui est conçu pour refléter la performance des actions des segments de grande, moyenne et petite capitalisation du marché britannique. L'indice de référence applique deux ensembles de règles indépendamment, les Règles de sélection de la plus faible exposition au carbone et les Règles de sélection de la meilleure performance ESG (conjointement, les « Règles »).

Règles de sélection de l'exposition au carbone la plus basse

Pour réduire l'exposition au carbone des composants de l'indice, deux règles sont appliquées indépendamment aux composants de l'indice parent, ciblant des réductions dans : (i) l'intensité actuelle des émissions de carbone, et (ii) l'intensité potentielle des émissions de carbone (l'exposition au carbone d'un titre étant mesurée en termes de ses émissions de gaz à effet de serre et de ses émissions potentielles de carbone provenant des réserves de combustibles fossiles). Les entreprises peu exposées au risque carbone par rapport à leurs pairs sont éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence.

Règles de sélection des meilleures performances ESG

Les règles de sélection des meilleures performances ESG sont basées sur la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders, qui utilise les notations des entreprises et les recherches fournies par MSCI ESG Research. Il utilise notamment les produits MSCI ESG Research suivants : MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies Scores et MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR »).

MSCI ESG Ratings fournit des recherches, des analyses et des notations sur la manière dont les entreprises gèrent les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, il fournit des scores et des percentiles indiquant dans quelle mesure une entreprise gère chaque problème clé par rapport à ses pairs du secteur.

La méthodologie des indices MSCI ESG Leaders est appliquée à l'univers éligible pour sélectionner les titres présentant la performance ESG la plus élevée, à l'exception des deux points suivants :

- Les entreprises doivent avoir un score MSCI ESG Controversies Score de 1 ou plus pour être éligibles à l'inclusion dans l'indice de référence. MSCI ESG Controversies Scores fournit des évaluations des controverses concernant l'impact négatif des activités, produits et services des entreprises sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance. Le score MSCI ESG Controversies Score est calculé sur une échelle de 0 à 10, « 0 » étant la notation la plus sévère.
- Les exclusions basées sur les valeurs sont telles que définies dans la méthodologie des indices MSCI SRI plutôt que dans la méthodologie des indices MSCI ESG Leaders. MSCI ESG BISR est utilisé pour identifier et exclure les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un fort potentiel d'impact négatif sur l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base des critères et des seuils basés sur la valeur de la méthodologie des indices MSCI SRI. Ces secteurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, les armes nucléaires, le charbon thermique, les combustibles fossiles et la production d'électricité. Les entreprises impliquées dans les armes controversées sont explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Ces exclusions comprennent les exigences énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions du PAB »).

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Indice de Référence, sa composition, ses critères ESG, son calcul, les règles relatives à sa révision et à son rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI à l'adresse <http://www.msci.com>.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
www.xtrackers.com ainsi que sur le site Internet de votre pays.

